KENIS Y., Dans: G. HOTTOIS et M.H. PARIZEAU (éd.), *Les mots de la Bioéthique. Un vocabulaire encyclopédique*, Bruxelles, De Boeck-Université, 1993.

Suicide

1. Développement de la définition

Action de se donner la mort pour échapper à une situation jugée insupportable.

D'après T.L. Beauchamp, une personne commet un suicide (a) si elle provoque intentionnellement sa propre mort, (b) pour autant qu'elle n'y soit pas forcée par d'autres, et (c) que la mort soit la conséquence de circonstances agencées par cette personne dans le but de provoquer sa mort. Cette définition est un peu plus restrictive que celle de Durkheim qui appelle suicide « tout cas de mort qui résulte directement ou indirectement d'un acte positif ou négatif, accompli par la victime elle-même et qu'elle savait devoir produire ce résultat ». La troisième condition de la définition de Beauchamp permet de faire la distinction entre suicide et sacrifice, alors que Durkheim n'avait pas besoin de cette condition, puisqu'il admet la notion de suicide altruiste (à côté du suicide égoïste et du suicide anomique). J. Baechler a donné une définition dont il explique minutieusement chaque terme : « le suicide désigne tout comportement qui cherche et trouve la solution d'un problème existentiel dans le fait d'attenter à la vie du sujet ». Il a aussi tenté une classification des suicides en partant du *sens* que le suicidé veut donner à son acte. Il établit ainsi onze catégories (ou types) réparties entre quatre groupes : les suicides escapistes (la fuite, le deuil et le châtiment), les suicides agressifs (le crime, la vengeance, le chantage et l'appel), les suicides oblatifs (le sacrifice et le passage) et les suicides ludiques (l'ordalie et le jeu). Les sens typiques ne sont pour Baechler ni des causes (il ne s'agit pas d'une interprétation, mais d'une simple description), ni des motifs (« le sens indique en vue de quoi une action est accomplie, le motif à cause de quoi »).

La tentative de suicide ne demande pas une définition très élaborée. C'est, toujours selon Baechler, « tout acte suicidaire qui ne débouche par sur la mort affective du sujet ». La plupart des auteurs, et en particulier les médecins et les psychologues, admettent cependant que la tentative peut avoir une signification très différente du suicide.

2. Historique

D'après Littré, le mot aurait été employé pour la première fois par Desfontaines au XVIIIe siècle ; auparavant on disait « homicide de soi-même ». La très brève histoire du suicide que nous allons évoquer ici sera limitée au monde occidental.

L'Antiquité classique a eu une attitude ambiguë à l'égard du suicide. Pythagore le condamne parce que les être humains appartiennent à Dieu, et Aristote parce qu'ils

appartiennent à la Cité. Pour Platon, le suicide doit être rejeté parce que l'homme est un soldat de Dieu et qu'il ne peut quitter son poste. A Athènes, le suicidé ne pouvait pas recevoir les honneurs de la sépulture ; la main du cadavre était coupée et enterrée à part. Des règles semblables étaient appliquées à Thèbes, à Chypre, à Sparte. Mais à Athènes, le suicide devenait licite, si on en demandait l'autorisation à l'aréopage en lui exposant les raisons qui rendaient la vie insupportable, et on dit même qu'à Céos et à Marseille, les magistrats fournissaient le poison à l'individu dont la demande avait été acceptée.

Les Stoïciens ont eu une doctrine constante : la possibilité de se donner la mort procure l'ultime sagesse, le moyen d'échapper à tous les maux. Montaigne les cite et les paraphrase à l'envi : « c'est ce qu'on dit, que le sage vit tant qu'il doit, non pas tant qu'il peut ; et que le présent que nature nous ait fait le plus favorable, et qui nous oste tout moyen de nous pleindre de nostre condition, c'est de nous avoir laissé la clef des champs. Elle n'a ordonné qu'une entrée à la vie, et cent mille yssuës ». L'acceptation du suicide réfléchi n'était pas le propre des philosophes des sectes stoïcienne et épicurienne. Elle était largement partagée par la classe lettrée, même chez les membres que ces sectes n'attiraient pas.

Les choses changent radicalement avec l'expansion du christianisme. Avant Constantin, la doctrine de l'Eglise – persécutée – ne condamne pas expressément le suicide. Avec Saint Augustin, la condamnation devient absolue : le suicide est un péché mortel. Cette doctrine est vigoureusement affirmée aux conciles d'Arles (452), d'Orléans (533), de Tolède (693). Elle est reprise avec force par Saint Thomas d'Aquin et elle restera la position constante de l'Eglise jusqu'à nos jours. J. Donne, poète et théologien, est l'auteur de *Biothanatos*, écrit vers 1608, mais publié seulement en 1647, après sa mort, où il défend l'idée que le suicide peut, dans certaines circonstances, ne pas être un péché. David Hume publie en 1757 son essai *Sur le suicide*, dans lequel il soutient que le suicide n'est ni un péché ni un crime, qu'il fait partie des libertés accordées à l'être humain et que les Ecritures ne le proscrivent pas explicitement. Les écrivains français des Lumières (Montesquieu, Voltaire, Rousseau) ont une position semblable. Kant, par contre, rejette le suicide qu'il considère comme « une insulte à l'humanité ». Au XIXe siècle, le suicide devient un sujet d'étude psychiatrique avec Esquirol (1838) et surtout sociologique à partir de Durkheim (1897). Le XXe siècle voit se multiplier les études cliniques et s'attache particulièrement à la prévention. Sa deuxième moitié est marquée par le suicide d'écrivains célèbres, comme Pavese, Hemingway, Mishima, Montherlant, Koestler. Ce n'est qu'en 1961 que l'Angleterre a abrogé la loi qui considérait le suicide ou la tentative de suicide comme un crime.

3. Problèmes éthiques

Avant d'aborder les problèmes moraux liés au suicide, nous présentons de façon très schématique quelques données sociologiques parmi les mieux établies. Les hommes se suicident plus que les femmes, mais les tentatives sont plus nombreuses chez celles-ci. La fréquence a beaucoup augmenté chez les jeunes au cours des vingt ou trente dernières années, mais elle reste la plus forte chez les hommes de plus de soixante-cinq ans. Aux Etats-Unis, dans cette dernière catégorie, le taux a augmenté de 25 % de 1981 à 1986. Les données quantitatives sur les tentatives de suicide sont relativement rares et peu sûres. Les observateurs considèrent que les tentatives sont au moins cinq fois, et peut-être

plus de vingt fois, plus nombreuses que les suicides. Ces proportions varient selon les auteurs, selon les échantillons de population et selon le type (dans le sens de Baechler) de suicides étudiés.

L'évolution des conceptions morales sur les suicides a mis en évidence l'existence, depuis l'Antiquité, de deux grands courants. Le premier est celui du refus. C'est l'attitude constante de l'Eglise catholique depuis Saint Augustin. Le commandement « Tu ne tueras pas » s'applique à soi-même ; se tuer est un crime, et le pire des crimes, puisque – réussi – il exclut le repentir. La déclaration de 1980 de la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi rappelle que « le suicide est aussi inacceptable que l'homicide ». Elle ajoute cependant : « Il faut distinguer avec soin du suicide le sacrifice par lequel, en vue d'une grande cause – comme l'honneur de Dieu, le salut des âmes ou le service de ses frères – quelqu'un donne ou expose sa propre vie ». Après Vatican II, la discipline canonique s'assouplit et ne refuse plus systématiquement la sépulture religieuse au suicidé. La décision est confiée à la prudence pastorale des évêques dans chaque cas particulier.

Le courant de l'acceptation est basé sur le principe de la liberté, bien suprême, supérieur même à la vie, et limité seulement par le mal qui pourrait en résulter pour autrui. A. Pieper (dans *Suicide et droit à la mort*) défend cette conception de façon plus subtile. Elle développe l'idée que l'être humain n'a pas un *droit* au suicide, mais bien la *permission* de se tuer. Le droit est toujours, du point de vue éthique, le revers du devoir. Un droit à la justice, par exemple, oblige à des actions qui répondent à un impératif de justice. Au droit à une vie digne correspond le devoir de mener une existence digne. Si ceci n'est plus possible, pour des raisons indépendantes de la volonté du sujet, celui-ci n'a plus le devoir de vivre : continuer à vivre ou s'enlever la vie sont devenus équivalents. Le suicide est une action moralement indifférente et donc admissible. « On se suicide par respect pour la vie quand la vie a cessé d'être digne de vous » (Montherlant).

Les morales de la liberté et de la dignité peuvent donc conduire au suicide, mais celui-ci peut aussi être provoqué par la perte du prestige social, la peur de la déchéance. C'est sans doute ce qui explique une proportion importante des actes d'auto-destruction chez les vieillards. Rappelons aussi que le suicide, et davantage encore la tentative de suicide, peuvent être un appel à l'aide ou un chantage. Ce qui tend à relever des causes psychopathologiques du suicide.

L'aide au suicide soulève, au point de vue moral, les mêmes questions et entraîne les mêmes réactions que le suicide. Les arguments utilisés – pour ou contre – sont très proches de ceux qui sont défendus à propos de l'euthanasie volontaire. Il n'en va pas de même au point de vue juridique. Si le suicide a cessé partout d'être un crime, l'aide et la provocation au suicide ne sont pas considérées de la même façon dans tous les pays. Certains codes ignorent ce délit, alors que d'autres (en Angleterre, au Canada, dans la majorité des Etats américains et, depuis 1988, en France) prévoient des peines sévères. Au Canada comme en Angleterre, le Code criminel en fait une infraction punissable de quatorze années de prison. Cette sévérité est tempérée dans la plupart des jugements qui sont émis par les tribunaux à propos des cas relativement rares qu'ils ont à connaître. La Commission de réforme du droit du Canada recommande de ne pas décriminaliser l'aide ou l'encouragement au suicide, mais propose de « renforcer législativement le système de réserve actuelle dans l'exercice de l'action pénale et (d') insister davantage sur le caractère exceptionnel que devraient avoir les poursuites pour une telle action ». Dans ce

but, elle recommande d'amender la loi de façon à ce que les poursuites ne puissent être engagées que par le Procureur général.

Les associations pour l'euthanasie volontaire ou pour le droit de mourir dans la dignité demandent au contraire que l'aide au suicide, si elle est désintéressée, ne soit plus considérée comme un crime et ne soit l'objet d'aucune sanction pénale.

Bibliographie

BAECHLER J. (1975), *Les suicides*, Paris, Calmann-Lévy.
Commission de réforme du droit du Canada (1982), *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement*, document de travail 28.
DURKHEIM E. (1897), *Le suicide, étude de sociologie*, Paris, Alcan (rééd. Paris, PUF, 1979).
GUILLON C. et LE BONNIEC Y. (1982), *Suicide, mode d'emploi (histoire technique, actualité)*, Paris, Alain Moreau.
MASON J.K. (1988), *Human Life and Medical Practice*, Edinburgh University Press, 36-42.
POHIER J. et MIETH D. (eds) (1985), "Suicide et droit à la mort », *Concilium*, n° spécial, 199 : 1-140.
RACHELS J. (1986), *The End of Life*, Oxford University Press.
VERSPIEREN P. (1988), "Une apologie du suicide", *Etudes*, février, 171-176.